



Les Loups du Jorat

Club de tir à l'arc

STATUTS

Etat au: 20.04.2026

GENERALITES

Article 1- Nom

Sous la dénomination « Les Loups du Jorat est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, régie par les présents statuts (ci-après désignée Association).

Dans tous les cas où les statuts ne légifèrent pas, les articles 60 à 79 du Code civil sont applicables.

Article 2 – But

L'Association a pour but de permettre à ses membres la pratique du tir à l'arc et de promouvoir l'exercice du tir à l'arc. L'Association est affiliée à la Swissarchery et toutes associations cantonales ou fédérales de soutiens du sport et du tir à l'arc que l'Assemblée Générale juge utile. Le comité peut entreprendre toute démarche d'adhésion ou démission en attendant la confirmation par l'assemblée générale.

Article 3 – Siège et durée

Le siège de l'Association est au domicile du président. Sa durée est illimitée.

Article 4 – Moyens et engins interdits

L'usage de l'arbalète, de flèches munies de lames de chasse sont strictement interdits conformément aux législations helvétiques et vaudoises.

MEMBRES

Article 5 - Composition

L'Association se compose :

1. De membres : est membre, tout sociétaire participant de façon régulière aux activités sportives de l'association. Les membres sont divisés en deux catégories :
 - a. Juniors : de dix (10) à vingt (20) ans,
 - b. Adultes : à partir de vingt-et-un (21) ans.

Chaque membre est défini auprès de la Swissarchery par sa licence.

La licence est obligatoire et incluse dans la cotisation de l'association

2. De membres supporters : est membre supporter toute personne en ayant fait la demande écrite au comité et désireuse de soutenir l'activité de l'association au moyen d'une cotisation annuelle d'un montant décidé lors de l'assemblée générale.

Le membre supporter n'a pas de licence active auprès de la Swissarchery, mais conserve l'assurance et peut venir tirer au maximum 4 fois / année au club. Toute activité du membre supporter devra se faire avec la participation simultanée d'un membre actif.

Article 6 – Membres

1. Peut être membre de l'Association : toute personne physique désirant soutenir l'activité de l'Association et qui en accepte les statuts. Pour devenir membre de l'Association, le futur sociétaire adresse une demande d'adhésion au comité qui l'accepte sous réserve de ratification par l'assemblée générale.
2. Chaque membre est tenu de respecter le règlement d'utilisation du stand et de la place de tir de Villars-Mendraz affiché à l'intérieur de celui-ci. Un non respect du règlement engendrera des sanctions à l'encontre du / des membre(s) fautif(s).

Article 7 – Membres juniors et adultes

Les membres juniors et adultes sont astreints à participer à la vie du club :

1. Remise en état du terrain
2. Entretien du matériel
3. Organisation des manifestations du club
4. Participations aux manifestations externes du club

Les membres n'ayant participé à aucune des manifestations devront s'excuser valablement auprès du comité

Le comité a la possibilité d'offrir une remise sur la cotisation en fonction de l'implication des membres, exception faite du comité lui-même.

Article 8 – Démission

1. Les démissions doivent être signifiées par écrit, courrier postal ou email directement à un membre du comité (adresses disponibles sur le site internet) et doivent parvenir au comité de l'association au moins une semaine avant l'assemblée générale ordinaire. Dans le cas contraire, la démission sera prise en compte à l'assemblée générale ordinaire suivante. Par conséquent, la cotisation de l'année en cours reste due.
2. Les démissions ne sont recevables que si le démissionnaire s'est acquitté de toutes ses redevances.

Article 9 – Exclusion

1. Un membre peut être exclu provisoirement sur décision du comité. La décision du comité rentre en vigueur dès sa notification, par écrit, et motivée, au membre.
2. Seront exclus de la société, les membres ayant agi à l'encontre du but de la société, qui auront nuit gravement à l'association, en cas d'infraction aux bonnes mœurs ou de comportement dangereux sur un lieu d'entraînement.

3. A titre préventif, les moniteurs/membres du comité peuvent exclure provisoirement un membre d'un entraînement si son comportement ne permet plus d'assurer le déroulement de celui-ci dans des conditions optimales de sécurité.
4. Le/les moniteurs doivent en référer au comité dans les 24h, ce dernier statuera sur la durée de l'exclusion.
5. Seront radiés automatiquement de l'association, les membres qui ne se seraient pas acquittés de leur cotisation pendant 1 (un) an à compter de l'échéance de la dernière facture de cotisation. Le membre n'a pas de voix de recours dans ce sens.
6. Les exclusions définitives sont entérinées à l'assemblée générale ordinaire
7. Les membres radiés et exclus, même provisoirement, se verront interdit d'accès aux installations et terrains du club. Ils devront rendre le matériel appartenant à l'association, ainsi que les clés des différents locaux le cas échéant. Les cotisations versées restent acquises à l'association.
8. Ils peuvent recourir contre la décision du comité lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée extraordinaire qui statuera sur leur exclusion définitive. En cas de recours, ce dernier sera adressé par écrit au comité, dans un délai d'un mois suivant la notification et sera motivé.
9. Le comité est tenu d'informer les personnes exclues des voies de recours et en cas de recours, de la date de la prochaine assemblée générale ou de la prochaine assemblée extraordinaire. Il est dans l'obligation de justifier ses décisions d'exclusion à l'Assemblée générale. Il doit aussi présenter les recours à l'assemblée sous peine d'annulation de sa décision d'exclusion.

ADMINISTRATION

Article 10 – Comité

1. Le comité gère et promeut le club « Les Loups du Jorat ». il administre l'association ; il s'occupe de l'exécution des affaires courantes et des décisions prises par l'assemblée générale. Il prend toutes les initiatives utiles à la réalisation du but de l'association.
2. L'association est engagée par la signature collective à deux membres du comité ayant la qualité de président, vice-président, secrétaire ou trésorier. Elle autorise, toutefois, la gestion d'un compte jaune ou courant, ouvert auprès de Postfinance ou d'une banque, par la seule signature du trésorier.
3. Le comité est élu par l'assemblée générale et se compose, a minima, d'un président et d'un trésorier. Tout membre du comité doit être membre du club. L'un des membres du comité n'ayant pas le poste de président est nommé vice-président.
4. Le comité est nommé pour une année, il est rééligible individuellement

5. Les représentants légaux du club doivent être majeurs. Les autres membres du comité doivent avoir au minimum dix-huit (18) ans révolus.
6. Le président et le vice-président ne peuvent démissionner la même année. Le vice-président devient automatiquement président en cas de démission de ce dernier en cours d'exercice.
7. Si une vacance survient au cours de l'exercice, le comité peut nommer un remplaçant jusqu'à ce que cette personne soit confirmée par l'assemblée générale.
8. Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

Article 11 – Commission

Une commission peut être nommée provisoirement par le comité. Elle a pour but la gestion d'une tâche ou activité spécifique dans la société. Son action est limitée dans le temps et contrôlée par le comité.

Article 12 – Assemblée générale

1. Assemblée générale ordinaire : l'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a lieu une fois par année, durant le premier trimestre de l'année civile. Elle est présidée par le président ou le vice-président du comité. La date est fixée par le comité et la convocation est envoyée au plus tard un mois avant la date.
2. Assemblée générale extraordinaire : l'assemblée générale extraordinaire se réunit à la convocation du comité, de l'organe de contrôle des comptes ou à la demande du cinquième de tous les membres. Cette assemblée aura lieu au plus tard dans le mois qui suit la demande d'convocation.
3. Attributions de l'assemblée générale : les attributions de l'assemblée générale sont celles prévues par la loi dans les articles 64 et suivants du Code civil, ainsi que certaines dispositions statutaires, en particulier :
 - a. Elle approuve le PV de l'assemblée précédente
 - b. Elle approuve les comptes et les rapports de gestion
 - c. Elle nomme ou révoque le comité et les vérificateurs des comptes
 - d. Elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres.
 - e. Elle vote sur les questions portées à l'ordre du jour et délibère sur les propositions
 - f. Elle adopte et modifie les statuts
 - g. Elle approuve les règlements
 - h. Elle décide la liquidation

- i. Elle fixe le droit d'entrée et les cotisations proposées par le comité
 - j. Elle approuve toute dépense supérieure à 3000 francs par dépense.
- 4. Les propositions doivent être soumises, par écrit, au comité au plus tard avant l'envoi des convocations.
 - 5. Les vérificateurs de comptes sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an, renouvelable. Ils sont au nombre de deux et un suppléant.

Article 13 – Droit de vote

- 1. Chaque membre possède une voix à partir de seize (16) ans. Les enfants de moins de seize (16) ans et les mineurs voulant s'abstenir sont représentés par leur représentant légal.
- 2. Les mineurs ont le droit de vote tant que la décision ne porte pas atteinte à leur patrimoine ou à un droit exclusif de leur représentant légal.
- 3. Un membre est exclu du vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association lorsque lui-même, son conjoint, ou ses parents sont parties en cause.
- 4. Chaque membre peut demander à ce que le vote ait lieu par bulletin secret. Celui-ci sera automatique lors d'un recours à l'encontre d'une exclusion.
- 5. Les membres supporteurs peuvent participer aux assemblées mais n'ont pas le droit de vote.
- 6. Les membres ayant des arriérés de cotisation au moment de l'assemblée sont exclus du vote.

Article 14 – Délibérations

Lorsque l'assemblée générale a été régulièrement convoquée, elle peut valablement délibérer et voter sur les objets portés à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents. Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres votants présents sous réserve des dispositions relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et pour l'exclusion d'un membre (deux tiers (2/3) des membres votants présents).

Article 15 – Contrôle des comptes

Les comptes sont vérifiés à la fin de chaque exercice par un organe de contrôle désigné à ce titre par l'assemblée générale.

Article 16 – Gestion des membres

- 1. Les données privées des membres sont exploitées par le comité à des fins de communication du comité vers les membres. Ces données ne sont pas communiquées entre les membres ni à des tiers.

2. Le comité peut être amené à utiliser les réseaux sociaux pour communiquer envers ses membres. Les membres utilisant les réseaux sociaux acceptent d'être contactés par le comité via ces media.

CONTRIBUTIONS

Article 17- Cotisations annuelles

1. Les cotisations annuelles pour les membres actifs sont fixées par l'assemblée générale. Les membres actifs et supporteurs ont la possibilité de verser librement des contributions spéciales supplémentaires.
2. Tout nouveau membre doit s'acquitter d'une finance d'inscription fixée par l'assemblée générale. Des frais de rappel de 5.- francs sont exigibles dès 2 mois de retard, et de 10.- francs dès 4 mois de retard.
3. Si des nouveaux membres sollicitent leur admission en cours d'année, ils paieront la cotisation au prorata du nombre de mois restant.
4. Un tarif famille est prévu dès le moment où au minimum deux membres adultes vivent sous le même toit ou si 1 membre adulte et 1 membre enfant vivent sous le même toit. Le tarif famille comprend une réduction sur le montant de la cotisation annuelle, le prix de la licence restant à charge des membres.

Plusieurs membres adultes vivants sous le même toit :

- a. 1^{er} adulte ; paie ses cotisations à 100%,
- b. dès le 2^{ème} adulte; réduction de 30% (sur le prix de la cotisation).

Un membre adulte et un/plusieurs membre(s) enfant(s) vivants sous le même toit :

- a. adulte; paie ses cotisations à 100%,
- b. enfant(s); réduction de 30% (sur le prix de la cotisation).

5. Le club refacture à ses membres les cotisations SwissArchery.
6. Le club refacture au membre toute autre prestation payante effectuée auprès de SwissArchery le concernant.
7. En cas de modification du montant de la licence et/ou la cotisation SwissArchery, le comité a la possibilité d'adapter la cotisation du club dans le but de maintenir le montant dû par les membres constant. La décision du comité sera soumise à l'assemblée générale qui suit pour confirmation.
8. Le club se réserve le droit de refacturer à ses membres concernés les frais qui lui sont réclamés suite au non respect des règlements des tournois auxquels ils participent, notamment en cas d'absence non excusée.

DISSOLUTIONS FINALES

Article 18 – dissolution et liquidation

1. La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et réunissant les deux tiers des membres actifs de l'association. Si le quorum indiqué au paragraphe précédent n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai de quinze (15) jours au moins. Cette nouvelle assemblée pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.
2. La décision de dissolution, dans l'une ou l'autre des assemblées doit être prise à la majorité des membres votants présents. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide de l'attribution de l'actif.

Article 19 – responsabilités

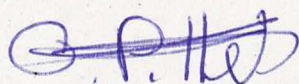
Les engagements de l'association ne sont garantis que par sa fortune sociale, les membres étant exonérés de toutes responsabilités à cet égard.

Article 20 – Valeurs

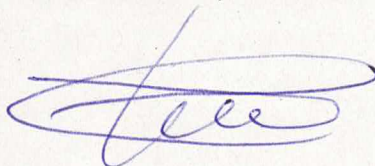
1. En sa qualité de membre de SwissArchery, le club et ses membres sont soumis à la charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.
2. Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.
3. Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.
4. Chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée au sein du comité du club.

La version du 4 avril 2025 a été modifiée à la suite des votations de l'AG 2026 du 28 mars 2026. Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Olivier Pittet, président



Christian Robert, trésorier



Anne-Claire Félix, Secrétaire

